

2.—Finances provinciales.

Les gouvernements provinciaux du Canada ont droit à certaines subventions qui leur sont versées par le Trésor fédéral, en vertu de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 et 31 Vict., chap. 3) et de son amendement de 1907 (7 Edouard VII, chap. 11), dont les détails au cours des années récentes figurent aux tableaux 16 et 17 de ce chapitre. De plus, ayant conservé la propriété de leurs terres, de leurs minéraux et de leurs autres ressources naturelles, les provinces qui existaient antérieurement à la Confédération encaissent des revenus considérables, provenant de ventes de terres et de bois, de droits régaliens imposés sur les mines, de l'affermage de leurs forces hydrauliques, etc., tandis que les provinces des prairies reçoivent de la Puissance des allocations spéciales pour leur tenir lieu des revenus de leurs terres. En outre, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 autorise les législatures provinciales à imposer des taxes directes pour leur propre profit, et à contracter des emprunts sur le seul crédit de la province.

Pendant tout le temps qu'a prévalu dans le pays la doctrine politique du laisser-faire, les budgets des provinces, soit individuellement, soit collectivement, demeureraient très modérés, ainsi qu'on peut le constater par le tableau 23. Cependant, depuis le commencement du vingtième siècle, le public canadien, plus spécialement dans Ontario et dans l'ouest, commença à devenir plus exigeant, notamment en matière d'instruction publique, d'hygiène, de provincialisation ou de municipalisation des utilités publiques. Afin de satisfaire le contribuable, les provinces durent augmenter leurs revenus au moyen d'un accroissement de la taxation. Parmi les principaux modes de taxation nous devons citer les taxes sur les compagnies et les droits de succession, ceux-ci en particulier ayant considérablement augmenté leur rendement, au cours de la période relativement courte de neuf années écoulées entre 1916 et 1924, et qui fait l'objet d'un état comparatif dressé par la Section de la Statistique des finances du Bureau Fédéral de la Statistique, lequel constitue les tableaux 25 et 27¹. Les dépenses qui se sont le plus fortement multipliées, pendant la même période, eurent pour objet l'instruction publique, les édifices et travaux publics, les hôpitaux, institutions de bienfaisance et maisons de correction. Le tableau 24 démontre que l'administration provinciale a coûté moins cher per capita dans les provinces de l'est, moins promptes aux initiatives, pendant la période de 1881 à 1924. Néanmoins, les charges les plus élevées supportées par les populations de l'ouest sont compensées par les avantages qu'en retirent les contribuables.

Pendant le demi-siècle qui a suivi la Confédération, les budgets provinciaux publiés par chaque gouvernement, d'après sa propre méthode de comptabilité,

¹ Les droits de succession perçus par toutes les provinces en 1924 se sont élevés à \$9,365,515, c'est-à-dire environ neuf fois plus que vingt ans auparavant, les recettes de 1904 n'ayant donné que \$1,020,972. Quant aux taxes sur les compagnies, etc., elles sont passées de \$7,217,548 en 1916 à \$23,806,015 en 1924. Pour les détails relatifs aux années 1916-1919, voir pages 700 et 704 de l'Annuaire de 1921.